



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P187_2022

Date : 18/05/2022

OBJET : Transfert de propriété de la parcelle cadastrée commune de Quettehou section C n°339 par la commune de Quettehou au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Dans le cadre de la compétence eau potable de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les parcelles situées dans un périmètre immédiat des ouvrages dédiés doivent faire l'objet d'une acquisition par la collectivité compétente ou d'une convention d'occupation entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente – Article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

La parcelle cadastrée commune de Quettehou section C n°339, située en périmètre immédiat de captage du Valvachet, est néanmoins restée propriété de la commune de Quettehou.

Afin de faciliter la gestion et l'entretien de ce bien, nous avons proposé de procéder à un transfert de propriété à titre gratuit de la parcelle cadastrée section C n°339 par la commune de Quettehou au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au nom du transfert de compétence eau potable.

Par courriel du 13 avril 2022, M. le maire de Quettehou a donné son accord pour que ce transfert soit effectué à titre gratuit dans le cadre de la compétence de gestion du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 décembre 1998,

Vu le courriel d'accord de la commune de Quettehou en date du 13 avril 2022,

Décide

- **D'autoriser** le transfert de propriété de la parcelle cadastrée commune de Quettehou section C n°339 par la commune de Quettehou au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, étant précisé que les frais d'acte sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Eau, ligne de crédit 7753 compte 6227,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE